

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Contexte

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 : Accès aux locaux

Les participants peuvent accéder à la salle de formation à l'horaire indiqué sur le programme qui leur a été remis préalablement, ou éventuellement un quart d'heure avant si la salle concernée est disponible. Le stagiaire ne peut entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation.

Le GDS Réunion s'engage à soutenir le développement de l'accessibilité de son offre de formation aux personnes en situation de handicap. Pour une prise en compte de son handicap, le stagiaire doit contacter le service formation au plus tard 15 jours avant le début du stage au 0692 88 13 41

Article 3 : Hygiène et sécurité :

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Article 4 : Formalités liées à la formation

En amont de la formation, le stagiaire est tenu de retourner dûment rempli et signé le bulletin d'inscription. Durant les journées de formation, le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action.

Une attestation de présence ou une attestation de fin de formation lui sera adressée quelques jours après la formation.

Article 5 : Adaptation de la formation

En fonction d'intérêts pédagogiques ou d'organisation, les horaires indiqués sur le programme peuvent être modifiés après accord entre les stagiaires et le formateur responsable.

Article 6 : Utilisation du matériel

L'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à cette activité. Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pendant la formation.

Article 7 : Discipline

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux du GDS Réunion
- De fumer dans la salle de formation
- De se présenter aux formations en état d'ébriété ;
- D'emporter ou modifier les supports de formation ;
- De manger dans la salle de formation ;
- D'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions.

Article 8 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'OF pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de sanctions prononcées par le directeur du GDS (rappel à l'ordre, exclusion)

Article 9 : Représentation des stagiaires :

Le GDS Réunion n'est pas concerné par cette section. (NDLR : section applicable si vous avez des actions d'une durée supérieure à 500 heures. Rien n'interdit de prévoir de telles dispositions, pour les actions d'une durée inférieure)

Lorsque la formation a lieu sur le site d'une entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'entreprise qui accueille la session de formation.

Article 10 : Assiduité du stagiaire en formation :

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier.

Article 11 : Distribution et affichage du présent règlement

Un exemplaire du présent règlement est affiché dans la salle de formation du GDS Réunion. Un exemplaire du présent règlement est transmis avec le livret d'accueil stagiaire par mail. La signature du règlement intérieur par un stagiaire participant à une action de formation n'est pas prévue par le code du travail. Une telle procédure peut permettre de s'assurer que le stagiaire est bien informé de ses droits et obligations avant l'entrée en formation. Toutefois cette procédure ne doit pas déroger au principe de la délivrance de ce document au plus tard avant son inscription définitive et avant tout règlement de frais.